

Commune d'Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 25 juin 2025

demandeur : Monsieur PRISSETTE Robert

pour : l'installation d'une véranda

adresse terrain : 16 b rue Antonin Blondin lieu-dit
Aix-en-Othe, à Aix-Villemaur-Palis (10160)

ARRÊTÉ N°
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Aix-Villemaur-Palis

Le maire d'Aix-Villemaur-Palis,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 juin 2025 par Monsieur PRISSETTE Robert demeurant 16 b rue Antonin Blondin - Aix-en-Othe, Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une véranda ;
- sur un terrain situé 16 b rue Antonin Blondin - Aix-en-Othe, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;
- pour une surface de plancher créée de 35 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 12 janvier 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France en date du 7 juillet 2025 ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité des monuments historiques classés, de l'église Notre-Dame de l'Assomption, du Marché couvert d'Aix-en-Othe et de la chapelle Saint-Avit et que l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire ;

Considérant que le projet n'est pas situé en covisibilité avec les monuments historiques classés et n'appelle aucune observation au titre du code du patrimoine ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le **22 JUL. 2025**

Le Maire
Gérard TRUTAT



Information :

Votre projet est soumis à la taxe d'aménagement et/ou à la redevance d'archéologie préventive.

" Votre projet est concerné par le risque retrait-gonflement des sols argileux, avec un aléa modéré. Sa vulnérabilité à ce risque peut être réduite en adoptant des mesures simples. Plus d'informations sur www.aube.gouv.fr"

Le terrain est situé dans l'enveloppe indicative des zones humides dite " loi sur l'eau" ou "par diagnostic" ou " par modélisation" établie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.